

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Révision allégée n°1 du PLUi

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

au titre de l'article L.122-9 du Code de l'Environnement et R.104-39 du Code de l'Urbanisme



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Grenoble-Alpes Métropole

PLUi approuvé le 20 décembre 2019

Dernière actualisation : Révision allégée n°1 du 7 novembre 2025*

** Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution*



Sommaire

1. PRÉAMBULE	1
1_ LE CONTEXTE	2
2_ LA DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE	3
2. PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS	4
3_ PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL	5
2_ PRISE EN COMPTE DES CONSULTATIONS AUXQUELLES IL A ÉTÉ PROCÉDÉ	6
3_ AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAE)	13
3. MOTIFS QUI ONT FONDÉ LES CHOIX DU PROJET	22
1_ UN PROCESSUS ITÉRATIF	23
2_ UNE DÉMARCHE SPÉCIFIQUE	23
3_ UN PROJET QUI RÉPOND AU CONTEXTE LÉGISLATIF	23
4_ L'INTÉGRATION ACCRUE DES POLITIQUES PUBLIQUES	23
4. MESURES DESTINÉES À ÉVALUER LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION N°3 SUR L'ENVIRONNEMENT	24



PRÉAMBULE

1_ LE CONTEXTE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble-Alpes Métropole a été approuvé en décembre 2019. Il a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution afin de pouvoir l'adapter aux enjeux auxquels fait face le territoire, à l'actualité des projets ou encore aux nouveautés réglementaires.

La révision allégée n°1 du PLUi a été prescrite par la délibération n°58 du Conseil métropolitain du **9 février 2024**, puis a fait l'objet de deux arrêts : le 27 septembre 2024 et le 14 février 2025. Cette démarche fait suite à l'approbation par arrêté préfectoral du **Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) Drac aval**, le 17 juillet 2023, qui constitue désormais une servitude d'utilité publique directement opposable aux autorisations d'urbanisme. Le PPRI Drac aval a été annexé au PLUi via la mise à jour n°5 en date du 28 juillet 2023.

Le PLUi, jusqu'alors construit sur la base d'un « porter à connaissance » établi par l'État en 2018 dans l'attente de l'approbation d'un PPRI Drac aval, devait être actualisé pour intégrer pleinement les nouvelles règles et éviter toute incohérence réglementaire. En effet, les prescriptions du PPRI Drac aval ont rendu obsolète la réglementation existante, justifiant ainsi la nécessité d'une révision allégée du volet « risques » du document d'urbanisme.

L'objectif principal de cette révision allégée est de **mettre à jour le PLUi pour que soit pleinement** prise en compte la nouvelle réglementation issue du PPRI Drac aval, afin d'éviter **les doublons ou contradictions** réglementaires et de **sécuriser l'instruction des autorisations d'urbanisme par les maires**.

La procédure menée a donc pour objectif de :

- **Modifier** la partie 1 concernant les « Dispositions générales » du tome 1_2 du règlement des risques, afin de mettre à jour les mentions relatives au risque d'inondation du Drac.
- **Supprimer** la partie 2 « Réglementation des projets pour le risque d'inondation du Drac » du tome 1_2 du règlement des risques et les règles graphiques correspondantes dans le plan B1 des risques naturels.
- **Mettre en place** une trame de limitation de la constructibilité dans le tome 1_2 du règlement des risques et dans le plan B1 des risques naturels, sur les zones de renouvellement urbain en aléa fort et très fort (zone RCu3 et RCu4 du PPRI Drac) mais protégées par un système d'endiguement dans les communes couvertes par un Plan Communal de Sauvegarde. Ces zones nécessitant des études de vulnérabilité en application du PPRI Drac, la constructibilité y sera dans la plupart des cas conditionnée à la mise en œuvre d'une procédure complémentaire d'évolution du PLUi.

Pour permettre au public de prendre connaissance du projet de révision allégée, d'échanger et de débattre, une phase de concertation préalable s'est tenue du 30 mai au 30 juin 2024. Le Conseil métropolitain a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de révision allégée lors de sa séance du 27 septembre 2024.

Lors de sa séance du 14 février 2025, le Conseil métropolitain a procédé au second arrêt du projet de révision allégée n°1.

Le projet de révision allégée n°1 du PLUi a été soumis à enquête publique du 28 avril 2025 à 9h au 4 juin 2025 à 12h

2_ LA DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément aux dispositions de l'article R104-11 du code de l'urbanisme (modifiées par l'article 6 du décret d'application n° 2021-1345 du 13 octobre 2021), **Grenoble-Alpes Métropole a décidé de soumettre volontairement la révision allégée n°1 du PLUi à évaluation environnementale** et à une **concertation préalable** conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme.

Un rapport environnemental a été élaboré et mis à la disposition du public dans le cadre de l'enquête publique avec le projet de révision allégée n°1, les avis émis par les personnes publiques associées (dont l'autorité environnementale et les communes de la Métropole) et le bilan de la concertation.

Par délibération en date du 7 novembre 2025, le Conseil métropolitain a approuvé la révision allégée n°1 PLUi.

Conformément à l'article L.122-9 du Code de l'Environnement et à l'article R.104-39 du code de l'urbanisme, la présente déclaration a pour but de résumer :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.

Article L122-9 du Code de l'Environnement

I.- Lorsque le plan ou le document a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres États membres de l'Union européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé*
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;*
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.*

II. - Lorsqu'un projet de plan ou de programme n'a pas été soumis à l'évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du III de l'article L.122-4, le public est informé de la décision motivée de l'autorité environnementale.

Article R104-39 du code de l'urbanisme

Lorsque les plans ou les documents faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 104-1, L. 104-2 et L. 104-2-1 ont été adoptés ou, le cas échéant, autorisés, l'autorité compétente pour cette adoption ou cette autorisation en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités consultées en application de l'article L. 104-7. Elle met à leur disposition le plan ou le document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Cette information et cette mise à disposition sont réalisées, le cas échéant, dans les conditions et selon les formalités particulières prévues pour assurer la mise à disposition du public de ces plans ou documents et pour assurer la publicité de l'acte les adoptant ou les autorisant.

Pour les unités touristiques nouvelles mentionnées aux articles L. 104-2 et L. 104-2-1, les indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations ainsi que les motifs qui ont fondés les choix opérés font l'objet d'une motivation de l'arrêté prévu à l'article R. 122-17.

PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS

3_PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

L'évaluation environnementale s'est déroulée selon un processus itératif avec la démarche d'élaboration de la révision allégée n°1 du PLUi.

En l'espèce, le PLUi de GAM a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de son élaboration et des procédures de modification n°1, 2 et 3. L'évaluation environnementale de la procédure de révision allégée n°1 peut s'appuyer en grande partie sur l'évaluation antérieure, que ce soit son état initial (tome 2 du rapport de présentation), ou l'explication des choix retenus (tome 4), modifiés en 2025 dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLUi.

L'analyse des incidences de la révision allégée n°1 du PLUi a été abordée selon une approche thématique, sans toutefois occulter les interactions et effets de chaîne qu'un point d'évolution du PLUi est susceptible de générer sur une ou plusieurs dimensions environnementales du territoire.

Elle a été menée à plusieurs échelles :

- une **évaluation globale** permettant d'appréhender d'une part les effets de chaque grand type d'évolution sur l'ensemble des thématiques environnementales et, d'autre part, les effets cumulés des différents points sur chacune des thématiques environnementales ;
- des **focus évaluatifs** à l'échelle de secteurs / thématiques à enjeux susceptibles d'être impactés par le projet eu égard à leur sensibilité et/ou à la nature des projets prévus dans la révision allégée du PLUi.

La démarche conduite tout au long de la procédure a permis de prendre en compte les enjeux environnementaux.

L'analyse détaillée des impacts de la révision allégée n°1 du PLUi sur l'environnement a mis en lumière ses effets positifs sur les différentes dimensions de l'environnement. Deux points de vigilance ont toutefois été soulevés concernant :

- la préservation des composantes de la trame verte et bleue : risque d'altération de secteurs identifiés pour des corridors écologiques à créer / restaurer sur la commune de Claix et de Fontaine
- le développement de la trame verte urbaine : risque de suppression d'arbres, haies, jardins.

Il convient de noter qu'un travail d'intégration des continuités écologiques au sein de l'OAP paysage et biodiversité est en cours : elle comprend notamment un volet spécifique visant une meilleure prise en compte de la nature en ville. Le renforcement de l'armature écologique via l'OAP paysage et biodiversité sera intégré au PLUi dans le cadre d'une modification à venir. Par ailleurs, dans le cadre de la modification n°3 du PLUi, des mesures sont mises en œuvre pour assurer la protection du végétal.

Trois autres points de vigilance ont également été soulevés, relatifs aux pollutions et aux nuisances, car de nombreux secteurs rendus constructibles par l'intermédiaire de cette révision allégée n°1 sont situés à proximité d'axes routiers à forte circulation générant des émissions sonores et polluantes. Ces nuisances devront être prises en compte dans le cadre des futurs aménagements afin de limiter l'exposition de la population, de même que la présence de certaines activités pouvant présenter des nuisances pour les riverains.

Quatre mesures complémentaires ont ainsi été proposées afin d'ajuster les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement, en particulier concernant la trame verte et bleue et l'exposition aux nuisances et pollutions.

2_PRISE EN COMPTE DES CONSULTATIONS AUXQUELLES IL A ÉTÉ PROCÉDÉ

A_AVIS ÉMIS LORS DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

Dans le respect des obligations définies par l'article L103-2 du code de l'urbanisme, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable relative à la révision allégée n°1 du PLUi ont été définis par les élus du Conseil métropolitain dans la délibération votée le 09 février 2024 afin de :

- fournir au public une information claire sur le dossier de révision allégée n°1 du PLUi ;
- viser la participation d'un public diversifié et le plus large possible ;
- offrir la possibilité au public d'exprimer ses observations et ses propositions sur le dossier et permettre l'échange des points de vue.

La concertation préalable s'est déroulée du 30 mai au 30 juin 2024. Elle a permis de présenter aux habitants et aux acteurs intéressés la révision allégée n°1.

Différents moyens ont ainsi été mobilisés pour permettre à chacun et chacune de s'informer (plateforme participative et Newsletter de la Métropole, réseaux sociaux, site internet de la Métropole et des partenaires, publication dans les organes de presse, dossier de concertation papier et dématérialisé, postes numériques de consultation...) et de s'exprimer (registres d'expression papier et dématérialisés, expression par courrier ou via une page de contribution sur la plateforme participative).

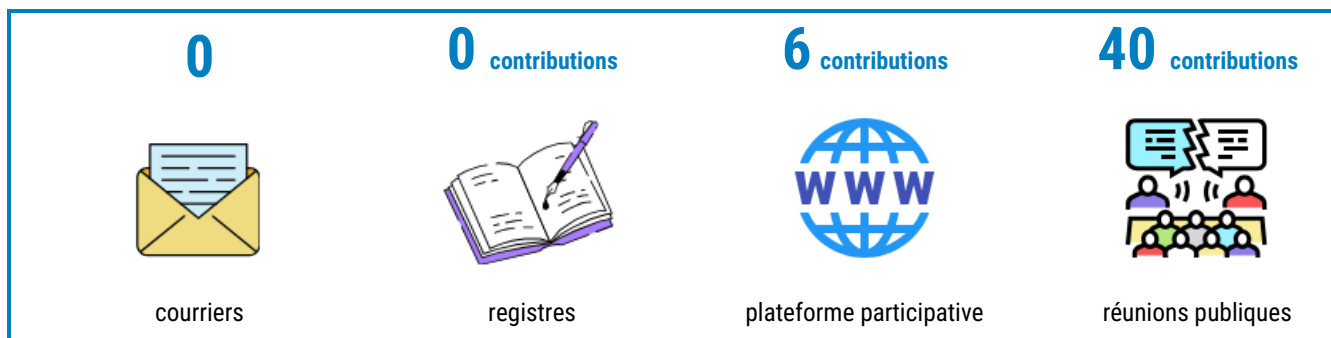
Trois réunions publiques de concertation ont été organisées pour permettre la participation du public, les 6, 13 et 27 juin 2024, respectivement à Seyssinet-Pariset, Sassenage et Grenoble. Une réunion dédiée à l'association Civipole et ses unions de quartier membres s'est également déroulée le mardi 4 juin 2024 au siège de la Métropole. Une quarantaine de participants se sont mobilisés lors des réunions publiques avec la formulation d'une trentaine de contributions orales. Parmi elles :

- 3 portaient sur la démarche de concertation,
- 3 portaient sur le choix de la procédure de révision allégée,
- 10 portaient sur le contenu de la révision allégée et notamment les zones sur lesquelles une trame de limitation de la constructibilité vient encadrer le renouvellement urbain,
- 8 portaient sur le PPRI Drac aval,
- 6 portaient sur les travaux ou la gestion relative aux risques d'inondation,
- 2 portaient sur un autre sujet qui ne concerne pas directement la procédure de révision allégée n°1.

Au global, une vingtaine de contributions ont concerné directement la révision allégée n°1 du PLUi, en portant soit sur la démarche de concertation, soit sur le choix de la procédure, soit sur le contenu de la procédure.

6 contributions¹ sur la plateforme participative en ligne ont été recueillies, dont trois portant à la fois sur la démarche de concertation et sur le contenu de la révision allégée, une autre portée par une association concernant plusieurs objets, à savoir la démarche de concertation, le choix de la procédure, le contenu de la révision allégée, le PPRI Drac aval, et deux autres contributions portant sur un autre sujet ne concernant pas directement la procédure de révision allégée n°1.

¹ Est entendu par le terme contribution, chaque expression formulée par un participant sur n'importe quel support de collecte ouvert durant la démarche



L'ensemble des contributions a été lu et analysé. Le bilan synthétisant l'ensemble des expressions et identifiant les suites données par la Métropole a été approuvé par le Conseil métropolitain dans sa délibération du 27 septembre 2024 à laquelle il est annexé.

Les contributions du public ont été analysées puis regroupées en fonction de leur contenu autour de 6 thèmes, certaines contributions ayant pu concerner plusieurs thèmes :

- 7 contributions portant sur la démarche de concertation liée à la révision allégée n°1
- 4 contributions portant sur le choix de la procédure de révision allégée
- 14 contributions portant sur le contenu de la révision allégée, particulièrement les zones sur lesquelles une trame de limitation de la constructibilité vient encadrer le renouvellement urbain,
- 9 contributions portant sur le PPRI Drac aval ou le Porter à Connaissance de l'État lié au Drac,
- 6 contributions plus générales portant sur les travaux ou la gestion des risques naturels d'inondation,
- 6 contributions n'ayant pas de lien direct avec le contenu de la révision allégée n°1.

a_Thème A : La démarche de concertation liée à la révision allégée n°1

Quelques remarques ont porté sur des difficultés d'accès à l'information relative à la démarche de concertation ou des formats de concertation qui pourraient être améliorés. D'autres ont porté notamment sur la difficulté de se repérer sur les cartographies qui étaient mises à disposition lors de la concertation, dans le dossier ou lors des réunions publiques.

→ Les modalités de concertation prévues par la délibération du 9 février 2024 sont proportionnées à l'objet de la procédure de révision allégée n°1 et ont été pleinement mises en œuvre. Par ailleurs, il a été précisé en réunion que le PPRI Drac aval et ses cartographies sont consultables depuis son approbation en juillet 2023, sur internet, ou en commune, avec une lecture possible à la parcelle.

Ces contributions n'amènent pas d'évolution du dossier de révision allégée n°1.

b_Thème B : Le choix de la procédure de révision allégée

Plusieurs remarques et questions ont été formulées sur le choix de la Métropole de mettre en œuvre une révision allégée comme procédure d'évolution du PLUi.

→ Le choix de la procédure d'évolution du PLUi dépend, au regard des dispositions du code de l'urbanisme, de l'objet des évolutions envisagées. L'objet de la présente procédure étant la suppression de réglementation relative aux risques du Drac, sans modification du projet d'aménagement et de développement durables, elle entre donc dans le champ de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme relatif à la révision allégée.

Ces contributions n'amènent pas d'évolution du dossier de révision allégée n°1.

c_Thème C : Le contenu de la révision allégée n°1, et tout particulièrement les zones sur lesquelles une trame de limitation de la constructibilité vient encadrer le renouvellement urbain

De nombreuses contributions ont porté sur les « zones orange » du PPRI Drac aval sur lesquelles une trame de limitation de la constructibilité est introduite dans la procédure de révision allégée n°1.

→ La révision allégée n°1 du PLUi a pour objet la mise en place d'une trame de limitation de la constructibilité sur les zones identifiées en orange au PPRI Drac aval, de manière à permettre d'encadrer certains projets de renouvellement urbain par des dispositions complémentaires en matière d'urbanisme. Il s'agit donc d'un double encadrement des zones identifiées en orange, par le PPRI Drac aval et par le PLUi, qui permettra de n'autoriser que les projets de renouvellement urbain qui réduisent objectivement la vulnérabilité des biens et des personnes sur leur périmètre et n'aggrave pas la situation des environnants.

Ces contributions n'amènent pas d'évolution du dossier de révision allégée n°1.

d_Thème D : Le PPRI Drac Aval ou le Porter à Connaissance de l'État lié au Drac

Certaines contributions ont porté sur le contenu du PPRI Drac aval, approuvé par le Préfet en juillet 2023.

→ Des clarifications ont été apportées sur le contenu du PPRI Drac.

Ces contributions n'amènent pas d'évolution du dossier de révision allégée n°1 puisque de nature informative sur des dispositions ne relevant pas du PLUi.

e_Thème E : Les travaux ou la gestion des risques naturels d'inondation

Certaines interrogations sur la politique de gestion des risques d'inondation et les travaux qui ont pu être engagés par les collectivités ou le Symbhi (Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère) ont été formulées.

→ Des clarifications ont été apportées sur ces questions relatives aux travaux ou à la gestion des risques naturels.

Ces contributions n'amènent pas d'évolution du dossier de révision allégée n°1 puisque de nature informative sur des dispositions ne relevant pas du PLUi.

Le public n'a pas formulé, lors de cette démarche de concertation, de demandes d'évolution du projet de révision allégée n°1. L'ensemble des remarques et questions formulées portait sur des demandes de précisions ou d'explications.

B_AVIS ÉMIS LORS DE LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES

Le projet de révision allégée n°1 a été transmis pour avis aux maires des 49 Communes de Grenoble-Alpes Métropole, à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), ainsi qu'aux personnes publiques associées (PPA) visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme., notamment l'État, l'Établissement public du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Grande Région de Grenoble (GReG) et l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) qui ont rendu un avis.

Les Personnes Publiques associées et les communes ont eu une notification du dossier de projet de révision allégée n°1 du PLUi de Grenoble-Alpes-Métropole par courrier du 11 octobre 2024 et ont été invitées à la réunion d'examen conjoint du 13 décembre 2024 par courrier en date du 3 décembre 2024.

a_Avis de l'État

Les Services de l'État ont formulé leur avis lors de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 13 décembre 2024. Le projet de révision allégée n°1 a été accompagné par les services de l'État et ce dernier émet un avis favorable. Une remarque d'ordre rédactionnel est formulée, concernant la page 69 du règlement écrit où un doublon est observé sur la formulation « relevant des cas ii et iii précités ».

Grenoble-Alpes Métropole décide de modifier la rédaction du règlement des risques conformément à la remarque de l'État pour éviter la redondance dans la rédaction de la règle relative à la trame de limitation de la constructibilité lié au risque inondation du Drac.

b_Avis de l'établissement public du SCoT de la GREG

Par courriers en date du 13 décembre 2024 et du 23 avril 2025, Monsieur le Président de l'Établissement public du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Grande Région de Grenoble (GReG) donne un avis favorable au projet de révision allégée n°1 du PLUi de Grenoble-Alpes Métropole selon les termes suivants : « Au regard des objectifs du SCoT en matière de prise en compte des risques naturels afin de limiter l'exposition des personnes et des biens (Document d'orientation et d'objectif, page 208), les évolutions apportées au PLUi participent à la mise en œuvre d'un aménagement urbain durable et résilient ». Aucune remarque complémentaire de l'Établissement Public du SCoT n'est à relever.

c_Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Par courriers en date du 5 décembre 2024 et du 19 mai 2025, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) a rendu son avis. La révision allégée n°1 du PLUi porte essentiellement sur l'application de la nouvelle réglementation issue du PPRI du Drac et ne porte pas atteinte aux orientations du PADD. L'INAO n'émet aucune remarque sur le projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC/AOP et IGP concernés.

d_Avis des communes

Sur les 49 communes composant la Métropole, 17 communes du territoire métropolitain sont concernées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Drac Aval, dont le règlement s'impose aux autorisations d'urbanisme. Il concerne les communes de : Champagnier, Champ-sur-Drac, Échirolles, Claix, Eybens, Fontaine, Grenoble, Le Pont-de-Claix, Noyarey, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize et Vif.

Sur les 49 communes composant la Métropole, 11 communes étaient représentées lors de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 13 décembre 2024, 9 excusées, et 29 absentes. Les communes de Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Echirolles, Fontaine, Le-Pont-de-Claix, Sassenage, Seyssinet-Pariset et Saint-Martin-d'Hères ont formulé leurs avis lors de la réunion d'examen conjoint. Par ailleurs, les communes de Vaulnaveys-le-Haut, Fontaine et Sassenage ont également rendu leur avis par délibérations.

La majorité des communes a rendu un avis favorable ou a indiqué ne pas être concernée par le projet de révision allégée n°1 à l'exception de la commune de Sassenage qui a rendu un avis défavorable.

La commune de Sassenage expose notamment les motifs suivants dans son avis :

- Les nouvelles possibilités de renouvellement urbain ne lui semblent pas adaptées à la spécificité du territoire sassenageois et ne constituent pas de ce fait une opportunité pour permettre de la constructibilité sur leur commune.
- La commune considère que les conditions requises pour lever la trame de limitation de la constructibilité ne sont pas suffisantes au regard des enjeux de sécurité publique et pour permettre une densification dans les secteurs inondables.
- La responsabilité de commune ainsi que la responsabilité pénale du Maire leur semble susceptibles d'être engagées pour avoir délivré une autorisation d'urbanisme dans une zone soumise à un risque inondation.

- La commune s'oppose à toute forme densification sur les secteurs inondables.
- Les possibilités de renouvellement urbain et donc de densification, dans les zones RCu3 et RCu4 du PPRI Drac aval qui sont soumises à des aléas forts et très forts, lui semblent en contradiction avec les principes fondamentaux de la doctrine de l'État de non-constructibilité et de non-augmentation de la population dans les zones d'aléas forts et très forts.
- Les nouvelles possibilités de construction dans les zones RCu3 et RCu4 du PPRI Drac aval qui représentent 116 ha à Sassenage auraient un impact fort en termes d'évolution des formes urbaines de la commune car les secteurs concernés sont constitués majoritairement par des tissus pavillonnaires.
- L'instauration de la trame de limitation de la constructibilité viendrait sanctuariser la possibilité de construire en zone inondable, exposant ainsi les biens et les personnes aux risques. Les conditions de la levée de la trame avec une démonstration de réduction de la vulnérabilité et une grille multicritères ne leur semblent pas apporter de garantie suffisante en matière de sécurité publique.
- La commune de Sassenage ne conçoit pas de pouvoir réduire la vulnérabilité dès lors que la population est augmentée.

Au regard de cet avis défavorable, il est rappelé que les nouvelles possibilités de renouvellement urbain en zones RCu3 et RCu4 instaurées par le PPRI Drac aval approuvé le 17 juillet 2023 s'imposent en tant servitude d'utilité publique au PLUi. Le projet de révision allégée n°1 se doit de prendre en compte cette nouvelle connaissance du risque et la nouvelle réglementation issue du PPRI Drac aval.

La révision allégée n°1 du PLUi prévoit en outre :

- la suppression de la réglementation des risques du Drac du PLUi issue du porter à connaissance du Préfet en date du 16 mai 2018 devenue obsolète et remplacée par le PPRI Drac aval,
- l'instauration d'une trame de limitation de la constructibilité dans les zones RCu3 et RCu4 du PPRI Drac aval. Cette trame est indispensable pour assurer l'encadrement des projets de renouvellement urbain permis par le PPRI Drac aval. Elle est nécessaire pour sécuriser la délivrance des autorisations d'urbanisme en zones RCu3 et RCu4 et garantir que les opérations projetées prennent pleinement en compte le niveau d'aléa, opèrent bien une réduction de la vulnérabilité et n'aggravent pas le risque sur les environnants.

Dans cette optique, l'objectif de la trame de limitation de la constructibilité est bien conforme à l'orientation « construire une Métropole résiliente » du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi, qui vise à assurer la résilience des tissus urbains existants afin de permettre le renouvellement urbain. Pour ce faire, il s'agit de favoriser des mesures urbanistiques, architecturales et organisationnelles cohérentes à différentes échelles pour ne pas figer les tissus urbains existants dans leur vulnérabilité et améliorer chaque fois que possible la résilience du territoire.

Il est précisé enfin, que la réglementation risques du PLUi n'a pas pour objet de décider des formes urbaines. La préservation des tissus pavillonnaires relève du zonage réglementaire du PLUi qui n'est pas modifié par le projet de révision allégée n°1. La réglementation Risque ne peut ainsi être valablement évoquée comme objectif de préservation de tissus pavillonnaires alors que l'enjeu de réduction de leur vulnérabilité est essentiel.

L'ensemble des observations des communes n'entraîne pas d'évolution du dossier de révision allégée n°1.

Les observations des communes ainsi que les réponses apportées par Grenoble-Alpes Métropole sont exposées dans des tableaux annexés à la délibération d'approbation :

- Annexe n°4 : Réponses aux avis des communes.

C_AVIS EMIS LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le projet de révision allégée n°1 du PLUi a été soumis à enquête publique du 28 avril 2025 à 9 heures au 4 juin 2025 à 12 heures. Mme Vignon, commissaire enquêtrice a été nommée pour recueillir les observations, expressions individuelles et demandes particulières du public sur le dossier.

Dans le délai l'enquête ont été recensées **35 contributions issues des registres papier et du registre numérique et 25 contributions orales**.

Par ailleurs, **7 permanences** ont été organisées qui ont permis d'accueillir **22 personnes**.

7 personnes ont été reçues en entretien particulier.

On peut noter **281 visites du site internet et 467 téléchargements de pièces du dossier**.

Le procès-verbal de synthèse des observations a été remis le 24 juin 2025.

Grenoble-Alpes Métropole a répondu de façon détaillée à l'ensemble des questions posées dans le procès-verbal de synthèse via un mémoire en réponse transmis le 08 juillet 2025 puis complété le 24 juillet 2025 suite à une demande complémentaire d'information.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté d'ouverture d'enquête, la commissaire enquêtrice a rédigé le rapport d'enquête, ainsi que les conclusions motivées. À l'issue de l'enquête publique, **la commissaire enquêtrice a rendu un avis favorable** sur le projet de révision allégée du PLUi **assorti de 3 recommandations dont une spéciale** (cf. tableau ci-dessous).

Recommandations	Réponses de Grenoble-Alpes Métropole
<u>Recommandation spéciale 1 :</u> Réfléchir à une simplification des procédures pour le cas iii destiné aux particuliers et aux petits promoteurs. L'objectif serait de permettre un renouvellement urbain résilient et ne pas bloquer la dynamique de territoire sur les petites parcelles et prendre toute disposition pour évaluer l'impact de ce nouveau processus de levée de trame d'inconstructibilité.	La Métropole ne peut donner une suite favorable à cette demande. Les cas iii définis par le PPRI Drac aval permettent une densification en zones d'aléas forts et très forts. Le respect des procédures d'évolutions du PLUi est la garantie de pouvoir étudier et valider le projet par vérification de la réduction de la vulnérabilité et de l'absence d'impacts significatifs sur les enjeux bâtis et humains environnants déjà vulnérables. En effet, la levée de la trame de limitation de la constructibilité ne pourra intervenir qu'à l'issue d'une nouvelle procédure d'évolution du document d'urbanisme, qui s'appuiera sur des études techniques démontrant que le projet prend en compte le niveau d'aléa, opère une réduction effective de vulnérabilité et conclut à l'absence d'impacts significatifs sur les environnants. Pour rappel, les procédures d'évolution du PLUi sont imposées par le code de l'urbanisme et doivent permettre aux personnes publiques associées et au public de communiquer leurs avis. En matière de risques naturels, il semble en outre indispensable que les services de l'État se prononcent sur les évolutions du PLUi qui concernent cette thématique, qui relève de la compétence de l'État.
<u>Recommandation 2 :</u> Accompagner au mieux élus et services communaux et opérateurs pour la levée de trame constructibilité.	Grenoble-Alpes Métropole prend note de cette recommandation et précise qu'une offre de services mutualisés et de services communs (risque, instruction autorisation d'urbanisme, aménagement et projet urbain) est déjà existante et proposée aux communes dans un souci de partage de son ingénierie.
<u>Recommandation 3 :</u> Ajouter un focus sur les continuités de la trame verte urbaine susceptibles d'être affectées par la RA1 du PLUi, dans le cadre de son évaluation environnementale.	La Métropole décide de répondre favorablement à cette recommandation. Un complément sur les continuités écologiques est ajouté dans le rapport environnemental de la révision allégée n°1, dans les parties 4.2.C et 5.2 relatives à la synthèse des mesures.

L'essentiel des réponses portent sur des explications et informations sans conséquences sur le contenu de la révision allégée.

Sur la base du rapport d'enquête publique et des conclusions rédigés par la commissaire enquêtrice, des évolutions ont été apportées au dossier de révision allégée n°1.

Les évolutions apportées sont mineures et n'entraînent pas de consommation d'espace naturel ou agricole supplémentaire, d'augmentation significative des flux de population, d'altération des continuités écologiques ou du patrimoine naturel, d'augmentation des risques naturels ou technologiques, de pressions supplémentaires sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Les modifications portent sur des ajustements rédactionnels. Des précisions seront également apportées à l'évaluation environnementale pour suivre la recommandation N°3 formulée par la commissaire enquêtrice ainsi que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe).

3_AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

A_SYNTHÈSE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DU 15 JANVIER 2025

Pour tous les projets, plans, programmes ou documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une Autorité Environnementale (AE), désignée par la réglementation, doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. L'ensemble du projet révision allégée n°1 arrêté a été transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).

La MRAE a rendu son avis n°2024-ARA-AUPP-1502 et 2024-ARA-AUPP-1503 le 15 janvier 2025. Ce dernier ne porte pas sur l'opportunité du plan, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de plan. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. À noter que la **MRAE a rendu cet avis portant sur les deux procédures que sont la modification n°4 et la révision allégée n°1 du PLUi**. Certaines demandes de la MRAE sont ainsi communes aux deux procédures, d'autres sont spécifiques à l'une ou l'autre.

La MRAE indique que « les dossiers présentés exposent clairement tous les points d'évolution du PLUi [...]. **L'évaluation environnementale est toutefois à compléter par un bilan quantitatif des espaces** (y compris agricoles, naturels et forestiers), **du nombre de logements et des secteurs d'activités économiques du territoire qui passent d'un secteur inconstructible à constructible, ou qui sont situés dans un secteur dont les droits à construire sont restreints par le projet** ; cela afin d'apprécier concrètement les incidences des procédures d'évolution du PLUi sur la consommation d'espaces et la ressource en eau, et de justifier de la compatibilité de leurs objectifs avec le scénario de développement démographique fixé par la Métropole. **Il convient en outre d'être explicite pour le public sur les limitations des études de risque d'inondation**, qui ne prennent pas en compte les évolutions des aléas en lien avec le changement climatique, et d'intégrer ces limites dans l'évolution du PLUi afin d'éviter toute augmentation de l'exposition des habitants aux aléas en lien avec le changement climatique ».

Pour l'AE les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le PLUi sont :

- les risques naturels et technologiques auxquels sont exposés les personnes et les biens, sur un territoire qui y est particulièrement soumis ;
- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- la santé humaine, du fait de la pollution de l'air et des nuisances auxquelles sont exposées les populations ;
- la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- les mobilités en lien avec l'organisation urbaine du territoire ;
- les consommations énergétiques, les émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique.

En conclusion, pour ce qui concerne la procédure de révision allégée n°1, l'Autorité environnementale :

- **réitére la recommandation de ses précédents avis** de compléter l'analyse de l'articulation du PLUi modifié avec les plans et programmes d'ordre supérieur qui ont été modifiés depuis l'approbation du Scot de la grande région de Grenoble en 2012, et d'intégrer une analyse de l'articulation des procédures d'évolution du PLUi avec le PLH 2025-2030 en cours d'élaboration.
- **recommande pour la partie Risques :**
 - de dresser un bilan quantitatif du nombre de logements, d'habitants, voire de secteurs d'activités économiques sur le territoire intercommunal qui passent d'un secteur inconstructible à constructible, ou qui sont situés dans un secteur dont les droits à construire sont restreints, notamment au regard des 335 ha de trames de limitation de la constructibilité mis en place ;
 - d'analyser au regard des données disponibles les potentielles incidences liées aux nouvelles possibilités de construction dans des secteurs concernés par la présence d'ICPE, et d'intégrer le cas échéant dans les documents opposables du PLUi des dispositions protectrices pour les populations riveraines (adaptations de zonages, OAP sectorielles, etc.) ;
 - d'intégrer dans le rapport de présentation et les documents opposables du PLUi les évolutions apportées au PPRI Drac aval dans le cadre de sa modification en cours;
 - d'informer le public des limitations des études de risque d'inondation, qui ne prennent pas en compte les évolutions des aléas en lien avec le changement climatique ;
 - de prendre en compte ces limites dans l'évolution du PLUi afin d'éviter toute augmentation de l'exposition des habitants aux aléas en lien avec le changement climatique.
- **recommande pour la partie Consommation d'espaces :**
 - de compléter l'évaluation environnementale au moyen de données chiffrées (surfaces d'ENAF, nombre de logements notamment) établissant concrètement les incidences des procédures d'évolution du PLUi sur la consommation d'espaces et le développement de l'habitat ;
 - de compléter l'analyse des effets cumulés au moyen d'un bilan quantitatif précis des incidences des évolutions en cours sur les droits à construire du territoire
 - de justifier, à l'appui d'un bilan étayé, que la mise en œuvre du PPRI Drac aval, ainsi que les objets de la révision n°1 du PLUi sont compatibles avec le scénario de développement démographique fixé par la Métropole, notamment les objectifs de logements portés par le PADD, le PLH 2017-2022 (prolongé jusqu'en 2024) et le PLH 2025-2030.
- **recommande pour la partie Patrimoine naturel**, de préciser les mesures réglementaires mises en œuvre pour limiter les incidences de la révision allégée du PLUi sur la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- **recommande pour la partie Ressource en eau**, de compléter le rapport de présentation au moyen de données chiffrées pour apprécier concrètement les incidences des procédures d'évolution du PLUi sur la ressource en eau et l'assainissement.
- **recommande de clarifier le mécanisme de suivi** établi pour évaluer le processus de renouvellement urbain au sein des zones soumises à l'aléa fort et très fort et concernées par une trame de constructibilité, ainsi que les modalités d'aménagement dans les nouvelles zones bleues devenues constructibles.

B_MANIÈRE DONT IL A ÉTÉ TENU COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Remarques de l'Autorité environnementale	Modifications apportées et justifications
L'Autorité environnementale réitère la recommandation de ses précédents avis de compléter l'analyse de l'articulation du PLUi modifié avec les plans et programmes d'ordre supérieur qui ont été modifiés depuis l'approbation du SCoT de la grande région de Grenoble en 2012, et d'intégrer une analyse de l'articulation des procédures d'évolution du PLUi avec le PLH 2025-2030 en cours d'élaboration.	Aucune modification apportée. Il n'a pas été donné de suite favorable dans la mesure où, aux termes des articles L.131-4 et L.131-5 du Code de l'urbanisme, les PLU, en présence d'un SCoT, doivent uniquement être compatibles avec les SCoT intégrateur (loi portant Engagement National pour l'Environnement), les plans de mobilité (PDU), les PLH et les Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET). En outre, l'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 apporte des compléments à l'état initial de l'environnement (EIE) en mettant notamment à jour l'analyse des plans et programmes d'ordre supérieur ayant été approuvés depuis l'approbation du PLUi en 2019. Aussi, l'évaluation environnementale démontre que la révision allégée n°1 est compatible avec le PCAEM en œuvrant pour la prise en compte des risques, une réduction de la vulnérabilité et une amélioration de la résilience des espaces urbanisés concernés. De plus, aucun élément de la révision allégée n°1 du PLUi n'est de nature à compromettre la compatibilité du PLUi avec le SCoT et le PLH 2017/2024. S'agissant de la prise en considération des éléments produits dans le cadre de l'élaboration du nouveau PLH 2025-2030 adopté le 20 décembre 2024, conformément aux dispositions de l'article L.131-6 du code de l'urbanisme applicables au PLUi dans leurs versions antérieures à l'Ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020, la mise en compatibilité du PLUi vis à vis du PLH sera réalisée dans un délai de 3 ans.
L'Autorité environnementale recommande de dresser un bilan quantitatif du nombre de logements, d'habitants, voire de secteurs d'activités économiques sur le territoire intercommunal qui passent d'un secteur inconstructible à constructible, ou qui sont situés dans un secteur dont les droits à construire sont restreints, notamment au regard des 335 ha de trames de limitation de la constructibilité mis en place.	Précisions apportées dans le rapport d'évaluation environnementale : Une évaluation a été menée en réponse à l'avis de l'autorité environnementale sur les changements de zonages opérés entre le « porter à connaissance » (PAC1) établi par l'État en 2018 et le PPRI Drac aval approuvé. Elle apporte les éléments de réponse suivants qui ont été détaillés dans le rapport d'évaluation environnementale : > Pour les secteurs évoluant de zones rouges du PAC1 en zones bleues lors de l'approbation du PPRI du DRAC : - logements concernés : environ 1 935 - surface totale des zones reclassées : 118,375 ha - surface des zones reclassées sur une parcelle, hors voiries : 75,12 ha - au sein des 75,12 ha précédents : · 0,15 ha en zone A · 0,7 ha en zone N · 3,63 ha en zone AU · 39,23 ha en zones urbaines mixtes

	· 27,01 ha de zones à vocation d'activité · 2,20 ha de zone à vocation de parc urbain · 2,16 ha de zone a vocation d'équipements > Pour les secteurs évoluant de zones rouges du PAC 1 en zones orange lors de l'approbation du PPRI du DRAC : - logements concernés : environ 5 721 - surface totale des zones reclassées : 322,35 ha - surface des zones reclassées sur une parcelle, hors voiries : 274,40 ha - au sein des 274,40 ha précédents : · 0,09 ha en zone Agricole · 0,7 ha en zone Naturelle · 2,34 ha en zone AU – A urbaniser · 184,12 ha en zones urbaines mixtes · 62,55 ha de zones à vocation d'activité · 1,84 ha de zone à vocation de parc urbain · 22 ha de zone a vocation d'équipements Au global environ 7 656 logements sont concernés par l'évolution de zonage entre le « porter à connaissance » (PAC1) établi par l'État en 2018 et le PPRI Drac aval approuvé. Une part conséquente concerne les zones orange (zone de renouvellement possible sous condition de réduction de la vulnérabilité sans aggraver la situation des environnants). On constate également qu'une part significative des superficies reclassées concerne le domaine public (voiries) : plus d'un tiers des zones passant de zones rouges en zones bleues. Enfin l'essentiel des évolutions portent sur des zones déjà urbanisées : des zones urbaines mixtes ou des zones d'activité, les zones à urbaniser qui pourraient devenir rapidement constructibles représentent 3,63 ha (rouges -> bleues) ce qui est peu significatif à l'échelle de la Métropole. Rappelons qu'en zone orange, les opérations de renouvellement urbain résilient ne peuvent quant à elles se faire qu'après évolution du document d'urbanisme, elles ne s'inscrivent par conséquent pas dans le court terme. Les incidences sur la densification ne seront pas significatives à l'échelle de l'agglomération. Ces éléments sont ajoutés dans deux parties de l'évaluation environnementale, partie 1.5 « Résumé non technique - Synthèse des incidences » et partie 4.2.B.c « Incidences notables probables de la mise en œuvre de la révision allégée du PLUi sur l'environnement - Synthèse des incidences globale de la RA1 sur le foncier ».
L'Autorité environnementale recommande d'analyser au regard des données disponibles les potentielles incidences liées aux nouvelles possibilités de construction dans des secteurs concernés par la présence d'ICPE, et d'intégrer le cas échéant dans les documents opposables du PLUi des dispositions protectrices pour les	Précisions apportées au rapport d'évaluation environnementale mais sans évaluation chiffrée : Les ICPE sont de natures très différentes (industrielles, agricoles, de gestion des déchets, énergétiques, artisanales, logistiques...) et toutes ne présentent pas un risque pour le voisinage. Il n'apparaît ainsi pas nécessaire de les identifier systématiquement. Il devra être tenu compte, lors de la délivrance du permis de construire, de la présence d'ICPE pouvant générer des nuisances et risques à proximité du projet (situation à analyser au cas par cas en fonction du type de projet

populations riveraines (adaptations de zonages, OAP sectorielles, etc.).	et de l'ICPE). Les risques anthropiques sont répertoriés sur le plan B2 et en annexe du PLUi. Ces informations sont précisées : Partie 1.5 « Résumé non technique – Synthèse des incidences » ; Partie 4.4.3 « Incidences notables probables de la mise en œuvre de la révision allégée du PLUi sur l'environnement - Synthèse des effets des procédures et cumul de leurs effets, question 5 (Q5) ». Une nouvelle mesure est intégrée dans le tableau de synthèse des mesures : Partie 5.2 « Mesures envisagées pour éviter, réduire et si besoin compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la révision allégée n°1 – Synthèse des mesures », pour pallier le risque d'exposition aux risques technologiques et aux nuisances. La mesure est la suivante : « Prendre en compte la présence d'ICPE lors de l'instruction des permis de construire si celles-ci sont susceptibles d'engendrer des risques et nuisances sur le projet ».
L'Autorité environnementale recommande d'intégrer dans le rapport de présentation et les documents opposables du PLUi les évolutions apportées au PPRI Drac aval dans le cadre de sa modification en cours.	Aucune modification apportée. Le projet de modification n°1 du PPRI Drac aval a pour objet de faire des évolutions mineures et limitées du règlement écrit uniquement sur quatre points : - précision des règles concernant les possibilités de changement de destination et de sous-destination pour les ERP existants ; - reformulation de la règle prévoyant que les projets ne doivent pas aggraver les risques existants ni en provoquer de nouveaux ; - clarification des exigences liées au stockage des produits polluants ou dangereux ; - précision concernant le calcul du rapport d'emprise au sol en zone inondable (RESI) pour les projets de réhabilitation ou d'aménagements intérieurs. Ce projet de modification ne concerne pas la procédure de révision allégée n°1, l'évaluation environnementale ne sera donc pas modifiée sur ce point.
L'Autorité environnementale recommande d'informer le public des limitations des études de risque d'inondation, qui ne prennent pas en compte les évolutions des aléas en lien avec le changement climatique. L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte ces limites dans l'évolution du PLUi afin d'éviter toute augmentation de l'exposition des habitants aux aléas en lien avec le changement climatique.	Aucune modification apportée. Cette question relève du PPRI Drac aval approuvé dont la responsabilité relève de l'État, celui-ci restant compétent en matière de qualification du risque. En effet, la révision allégée n°1 du PLUi porte sur la prise en compte d'une servitude d'utilité publique (SUP) telle qu'elle a été approuvée. Compte tenu des incertitudes scientifiques, les PPRI (rivière alpine) n'ont pour l'instant pas de méthodologie pour intégrer objectivement cette question. En cas d'évolution des connaissances sur l'aléa ou de la doctrine PPRI, une nouvelle démarche d'évolution du PLUi sera engagée. Il convient néanmoins de noter que la caractérisation des aléas du PPRI Drac aval s'appuie sur des hypothèses de « sur-aléa », associées aux scénarios de défaillance du système d'endiguement : la zone inondable représentée par le PPRI Drac aval est la résultante du cumul des scénarios d'inondabilité par 19 brèches (dont l'occurrence est 1/1 à la crue de référence centennale). Cette probabilité d'occurrence des défaillances à la crue centennale de 1800m3/s constitue une marge de sécurité qui participe à la prise en compte des incertitudes liées à l'évolution des aléas dans un contexte de changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale au moyen de données chiffrées (surfaces d'ENAF, nombre de logements notamment) établissant concrètement les incidences des procédures d'évolution du PLUi sur la consommation d'espaces et le développement de l'habitat.

Précisions apportées dans le rapport d'évaluation environnementale :

Une estimation des superficies d'ENAF qui pourraient devenir constructibles du fait des changements de zonage entre le « porter à connaissance » (PAC1) établi par l'État en 2018 et le PPRI Drac aval approuvé, a été réalisée sur la base d'une photo-interprétation du Mode d'occupation des Sols (Outil MOS) :

Les zones qui passent de rouges à bleues entre le PAC de 2018 et le PPRI Drac aval approuvé, situées en zone ENAF s'élèvent à 2,25 ha. L'analyse précédente a montré qu'une partie des superficies sont situées en zones A ou N, pour 0,85 ha. 1,4 ha sont situés dans des dents creuses urbaines.

Les zones qui passent de rouges à orange entre le PAC de 2018 et le PPRI Drac aval approuvé, situées en zone ENAF s'élèvent à 14,17 ha. 0,8 ha se situent en zones naturelle et agricole.

Environ 50% de ces superficies sont situées dans des dents creuses urbaines (7,6 ha). Les communes majoritairement concernées sont Fontaine, Sassenage et Veurey-Voroize. Notons également que ces zones peuvent concerner des surfaces résiduelles et très dispersées qui ne seront pas forcément propices à l'aménagement.

Ainsi, les superficies identifiées comme potentiellement constructibles suite à l'évolution entre le PAC de 2018 et le PPRI Drac aval approuvé, représentent un total de 16,42 ha. Une grande partie de ces surfaces est déjà située dans des dents creuses urbaines ou des secteurs déjà fortement urbanisés. Seule une partie résiduelle est en zones naturelle et agricole. De plus, ces parcelles sont souvent très dispersées, limitant leur potentiel réel d'aménagement. Il est donc important de souligner que la présente procédure de révision allégée n°1 n'induit aucune consommation d'ENAF. Les estimations présentées ici découlent uniquement de la retranscription des nouvelles contraintes du PPRI Drac aval dans les documents d'urbanisme. Le changement de zonage lié au risque ne fait qu'acter une levée de contrainte réglementaire préexistante et non une volonté d'urbanisation nouvelle par la collectivité.

Le potentiel théorique de constructibilité de logements est augmenté d'un potentiel d'environ 1 220 logements à l'échelle de la Métropole, tendance estimée des effets des 2 types d'évolutions engagées ayant une conséquence sur les capacités constructives :

- la prise en compte dans le PLUi du reclassement de zones rouges du PAC de 2018 en zones bleues du PPRI Drac aval approuvé : volume estimatif potentiel d'environ 820 logements, dont 193 logements pour le projet Portes du Vercors sur la commune de Fontaine.
- La prise en compte dans le PLUi du reclassement de zones rouges du PAC de 2018 en zones orange du PPRI Drac aval approuvé : volume estimatif potentiel d'environ 400 logements.

Notons que la prise en compte dans le PLUi du reclassement de zones bleues en zones rouges concerne des surfaces très résiduelles et éclatées. Ces modifications ne sont pas de nature à avoir une incidence réelle sur les capacités constructives du territoire.

La prise en compte dans le PLUi du reclassement de zones bleues en zones rouges

	concerne des surfaces très résiduelles et éclatées. Ces éléments sont ajoutés dans le rapport environnemental, partie 4.2.B.
L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés au moyen d'un bilan quantitatif précis des incidences des évolutions en cours sur les droits à construire du territoire.	Modifications apportées. Concernant les effets cumulés sur la production de logements : Une évaluation de l'incidence de chacune des 3 dernières évolutions du PLUi sur les capacités constructives a été réalisée. - La Modification n°3 conduit globalement à une baisse non significative des capacités constructives du territoire qui représenterait 250/300 logements, soit à peine 1% des objectifs de production de logement du PLH 2017-2022 qui représentent environ 31 400 logements sur la période 2019-2030. - La Révision Allégée n°1 conduit globalement à une augmentation des capacités constructives du territoire qui représenterait 1 220 logements, soit environ 3,8% des objectifs de production de logement du PLH 2017-2022 qui représentent environ 31 400 logements sur la période 2019-2030. - La Modification n°4 conduit globalement à une baisse des capacités constructives du territoire d'environ 555 logements, soit environ 1,7% des objectifs de construction de logements du territoire. Ainsi au globale l'incidence cumulée des évolutions MDC3, MDC4, RA1 s'élève à 1220-250-555 = 415 logements. Ces 415 logements représentent 1,3% des objectifs de production de logement du PLH 2017-2022 qui représentent environ 31 400 logements sur la période 2019-2030 ce qui est non significatif. Ces chiffres seront précisés dans la partie 4.4 sur l'analyse des effets cumulés. Concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), la Métropole s'appuie sur le MOS (Modes d'occupation des sols) des Agences d'Urbanisme, plus précis que les données du portail national car il repose sur une méthode de photo-interprétation consolidée par des correction de terrain des urbanistes travaillant sur le territoire. Depuis 2021, un suivi annuel local de la consommation d'ENAF est mis en place par les urbanistes des communes, de la Métropole et de l'Agence d'Urbanisme pour comptabiliser la consommation d'espace relevant de la trajectoire ZAN. Ces analyses montrent une consommation réelle inférieure à 15 ha/an, compatible avec les objectifs de sobriété foncière fixés par la loi climat et résilience. Les évolutions législatives et la mise en place future de l'OCS GE permettront d'affiner le suivi et, si nécessaire, d'ajuster la trajectoire foncière via une prochaine modification du PLUi.
L'Autorité environnementale recommande de justifier, à l'appui d'un bilan étayé, que la mise en œuvre du PPRI Drac aval, ainsi que les objets de la modification n°4 et de la révision n°1 du PLUi sont compatibles avec le scénario de développement démographique fixé par la Métropole, notamment les objectifs de logements portés par le PADD, le PLH 2017-2022 (prolongé jusqu'en 2024) et le PLH 2025-	Précisions apportées dans l'évaluation environnementale Concernant la compatibilité de la révision allégée avec les objectifs de logements portés par le PADD et le PLH, il est rappelé que les objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces ont été réalisés à partir de scénarios de développement démographique et d'objectifs de production de logements. La révision allégée n°1 a une incidence très limitée sur ces objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces, puisque les zones concernées par les évolutions induites par la RA1 sont déjà urbanisées. Comme justifié dans le Rapport de Présentation, le dimensionnement des capacités

2030.	constructives du PLUi a été établi au regard d'une extrapolation sur 12 ans des objectifs de production de logement du PLH 2017-2022 soit environ 31 400 logements sur la période 2019-2030. Le rapport d'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 est complété d'un bilan tendanciel et estimatif de l'évolution des capacités constructives : Partie 4.2.B.c « Incidences notables probables de la mise en œuvre de la révision allégée du PLUi sur l'environnement - Synthèse de l'incidence globale de la révision allégée n°1 sur les ressources du foncier ». Le PLH 2025-2030 a été approuvé en décembre 2024, et la compatibilité du PLUi avec le nouveau PLH sera évaluée pour la prochaine modification. Néanmoins, on peut retenir que les projections de croissance démographique de l'INSEE, sur lesquelles se base le PLH 2025-2030, induisent des besoins en logement plus faibles que sur les décennies précédentes.
L'Autorité environnementale recommande de préciser les mesures réglementaires mises en œuvre pour limiter les incidences de la révision allégée du PLUi sur la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.	Modifications apportées. La révision allégée aura peu d'incidence sur les continuités écologiques, l'essentiel des évolutions se situant en zone urbaine, plus concernée par des enjeux de nature ordinaire et au sein desquelles il n'a pas été défini de réservoirs écologiques ou de corridors d'enjeu métropolitain. Quelques secteurs identifiés comme corridors à créer ou restaurer au sein de la trame verte urbaine pourraient être affectées. Toutefois il ne s'agit pas de corridors fonctionnels. Par ailleurs il convient de noter que les continuités écologiques sont intégrées au sein de l'OAP paysage et biodiversité avec un volet spécifique visant une meilleure prise en compte de la nature en ville. La mise à jour de la trame verte et bleue et le renforcement des actions de préservation / restauration des continuités écologiques via l'OAP paysage et biodiversité seront intégrés au PLUi dans le cadre d'une future modification. Dans le cadre de la modification n°3, des mesures sont également mises en œuvre pour notamment assurer la protection du végétal. Elles sont précisées dans l'évaluation environnementale de la RA1 : Partie 4.2.C « Incidences notables probables de la mise en œuvre de la révision allégée du PLUi sur l'environnement - La révision permet-elle la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ? » Dans l'attente que ces évolutions soient rendues opérationnelles, cette partie 4.2.C de l'évaluation environnementale de la RA1 comporte un focus sur les communes de Claix et de Fontaine afin de préciser la nature des corridors (intention de création/restauration) et spatialiser le point de vigilance. Une mesure relative à la prise en compte de ces éléments dans le cadre de l'instruction des permis de construire a été clarifiée dans la Partie 5.2 « Mesures envisagées pour éviter, réduire et si besoin compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la révision allégée n°1 - Synthèse des mesures ».
L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation au moyen de données chiffrées pour apprécier concrètement les incidences des procédures d'évolution du PLUi sur la	Modifications apportées. Le rapport environnemental de la révision allégée n°1 du PLUi intègre une analyse de l'impact de la modification sur la protection et l'utilisation mesurée des ressources en eau. Il est notamment rappelé les enjeux et les perceptions d'évolution en l'absence de la révision allégée n°1. Par la suite, une analyse des

ressource en eau et l'assainissement.	incidences prévisibles de la révision allégée n°1 est produite. Cette analyse conclue à l'effet globalement neutre sur les ressources en eau et les milieux aquatiques de la mise en œuvre de la révision allégée n°1. La Métropole bénéficie d'une ressource en quantité et en qualité. Les capacités de la ressource sont suffisantes pour répondre aux besoins futurs. Néanmoins, une étude de l'impact du changement climatique sur les nappes alluviales du Drac et de la Romanche, exploitées pour l'eau potable par la Métropole a été réalisée. L'étude a produit une prospective sur l'évolution du niveau des nappes, à l'horizon 2050 et 2100 qui sont favorables. Ces éléments ont été intégrés au rapport environnemental. Concernant l'assainissement, il a également été démontré que les équipements et les moyens déployés par la collectivité permettaient de répondre aux besoins à venir. Ces compléments sont apportés dans le rapport d'évaluation environnementale de la révision allégée n°1, Partie 4.2.D « Incidences notables probables de la mise en œuvre de la révision allégée du PLUi sur l'environnement - La révision permet-elle une protection et une utilisation mesurée de la ressource en eau et des milieux aquatiques ? »
L'Autorité environnementale recommande de clarifier le mécanisme de suivi établi pour évaluer le processus de renouvellement urbain au sein des zones soumises à l'aléa fort et très fort et concernées par une trame de constructibilité, ainsi que les modalités d'aménagement dans les nouvelles zones bleues devenues constructibles.	Aucune modification apportée. Un premier travail d'évaluation du PLUi étant déjà en cours, il n'apparaît pas pertinent de faire évoluer le référentiel d'évaluation actuel. Les résultats de ce premier travail d'évaluation induiront probablement des évolutions qui seront alors intégrées lors d'une prochaine évolution du PLUi. La partie 7 relative au dispositif de suivi et évaluation ne sera donc pas modifiée.

MOTIFS QUI ONT FONDÉ LES CHOIX DU PROJET

1_UN PROCESSUS ITÉRATIF

La méthode mise en place pour l'élaboration du projet de révision allégée n°1 a permis de nombreuses itérations avec les équipes de la Métropole et de l'Agence d'urbanisme de la région Grenobloise en charge de sa rédaction et les élus. Cette méthode de travail a permis un affinage progressif de la rédaction du projet au regard des avancées des réflexions à la fois du projet territorial mais également des autres opérations constitutives du projet de PLUi (études thématiques, territoriales, expertises juridiques conduisant à l'écriture du règlement, résultats des observations émises dans le cadre de la concertation ...).

2_UNE DÉMARCHE SPÉCIFIQUE

La révision allégée n°1 du PLUi de Grenoble-Alpes Métropole trouve son origine dans l'approbation par le Préfet de l'Isère, en juillet 2023, du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Drac aval. Alors que le PLUi en vigueur s'appuyait jusqu'ici sur un « porter à connaissance » de 2018, il devenait nécessaire d'adapter le document pour tenir compte du nouveau dispositif réglementaire et sécuriser l'instruction des autorisations d'urbanisme. Cette démarche spécifique vise donc à assurer une meilleure lisibilité et une cohérence renforcée entre le règlement du PLUi et les prescriptions du PPRI, afin d'éviter toute contradiction ou insécurité juridique pour les communes.

Loin de se réduire à une mise à jour technique, cette révision exprime une volonté d'adaptation pragmatique du document d'urbanisme. Elle supprime des dispositions devenues obsolètes dans le règlement écrit et dans les documents graphiques, tout en intégrant de nouveaux mécanismes comme la trame de constructibilité sous conditions dans certains secteurs urbanisés exposés à un risque fort ou très fort d'inondation. La révision allégée n°1 traduit une approche ciblée et rigoureuse : simplifier la réglementation, garantir la sécurité des habitants et maintenir la capacité de renouvellement urbain dans un cadre strictement encadré par la gestion des risques.

3_UN PROJET QUI RÉPOND AU CONTEXTE LÉGISLATIF

La révision allégée n°1 s'inscrit directement dans les obligations du Code de l'urbanisme, qui prévoit qu'un PLUi doit prendre en compte les risques naturels. L'approbation du PPRI du Drac aval en juillet 2023 a rendu nécessaire cette évolution, car les dispositions antérieures, construites sur la base du porter à connaissance de l'État de 2018, ne correspondaient plus au cadre défini par la servitude d'utilité publique. La révision permet donc de pleinement prendre en compte le PPRI Drac aval et d'éviter les doublons normatifs.

Elle prend également en compte les prescriptions réglementaires nationales relatives à la gestion des risques naturels. En renforçant les conditions de constructibilité dans les secteurs urbanisés situés en aléa fort ou très fort, elle applique les principes de prévention et de précaution inscrits dans la législation. En parallèle, elle s'inscrit dans la trajectoire ouverte par la loi Climat et Résilience en contribuant à la construction d'une Métropole résiliente, plus sobre dans sa consommation foncière et mieux préparée aux aléas climatiques.

4_L'INTÉGRATION ACCRUE DES POLITIQUES PUBLIQUES

Au-delà de sa dimension technique, la révision allégée n°1 illustre la capacité du PLUi à intégrer de manière transversale les grandes politiques publiques métropolitaines. En adaptant le règlement au PPRI Drac aval, elle répond non seulement à une exigence de sécurité, mais également à un objectif de cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui place la résilience climatique et la gestion des risques au cœur des choix de planification.

Cette révision allégée entre aussi en résonance avec d'autres stratégies portées par la Métropole : le Plan Climat Air Énergie Métropolitain (PCAEM), qui vise à réduire les vulnérabilités liées au changement climatique ; le Plan Canopée, qui favorise l'adaptation des espaces urbains aux fortes chaleurs et aux phénomènes extrêmes ; ou encore la politique de sobriété foncière engagée dans le cadre de l'objectif Zéro Artificialisation Nette.

En simplifiant et en modernisant le volet « risques » du PLUi, la révision allégée n°1 constitue donc une étape supplémentaire dans la construction d'un urbanisme métropolitain intégré, capable d'articuler exigences réglementaires, adaptation climatique et qualité de vie.

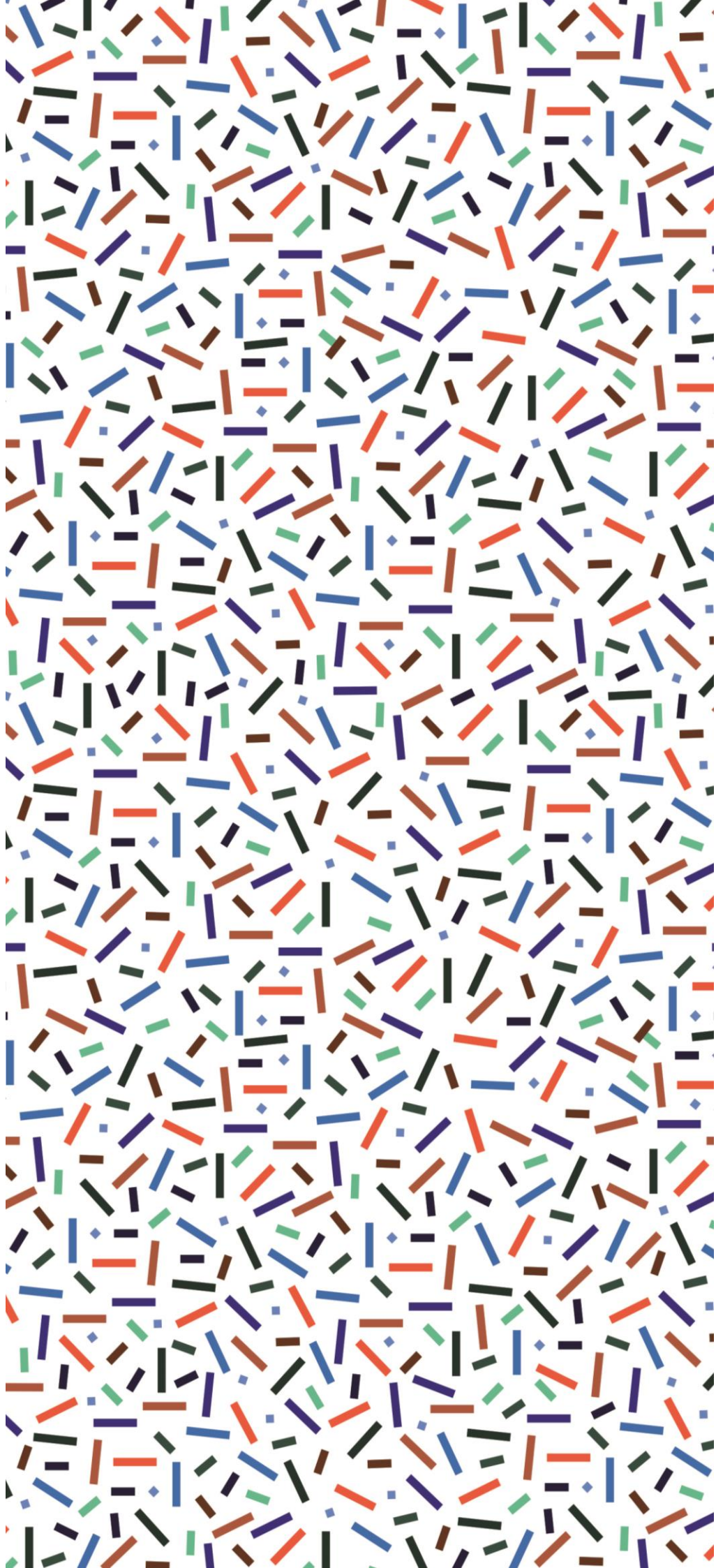
MESURES DESTINÉES À ÉVALUER
LES INCIDENCES DE LA
MISE EN OEUVRE DE LA
REVISION ALLEGEE N°1 SUR
L'ENVIRONNEMENT

Le suivi de la mise en œuvre -au sens de l'article L153-27 du Code de l'urbanisme- du PLU intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole se fera via un tableau de bord de 53 indicateurs. En complément, la Métropole mène des chantiers d'évaluation qualitative de la mise en œuvre du document d'urbanisme et des analyses par sondage.

Le suivi de la révision allégée n°1, se fera sans nouveaux indicateurs, mais plutôt via des analyses par sondages puissent être menées en s'appuyant sur une sélection de projets judicieusement choisis permettant d'évaluer :

- le processus de renouvellement urbain au sein des zones soumises à l'aléa fort et très fort et concernées par une trame de constructibilité ;
- les modalités d'aménagement dans les nouvelles zones bleues devenues constructibles.

Plutôt que de savoir « **combien** » dans ces zones de risques, il a semblé plus pertinent d'analyser « **comment** » on aménage en zone inondable constructible, en lien avec la stratégie de résilience vis-à-vis des risques majeurs et les ambitions de Grenoble-Alpes Métropole en matière d'adaptation de l'urbanisme aux aléas.



**GRENOBLEALPES
MÉTROPOLE**



**MOSAÏQUE
ENVIRONNEMENT**
Conseil & Expertise



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Grenoble-Alpes Métropole

GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE

Le Forum
3 rue Malakoff
38 031 Grenoble cedex 01

grenoblealpesmetropole.fr

Identité : www.studioplay.fr